

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2018-308		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société QUARON Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône Route de Grange Morin 69 400 ARNAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3549 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel		
Date du contrôle : 22 août 2018		
Agents ayant réalisé le contrôle : Julie ARNAUD et Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident du 1 ^{er} août 2018	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Suivi de l'APMD du 14 août 2018 et de l'AP de mesures conservatoires du 13 août 2018 (incident du 1 ^{er} août 2018)	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Entreposage des GRV d'ammoniaque 25 % dans le bâtiment 2 • Nouveau dispositif de transvasement des GRV en cours de construction • Vanne de barrage sur le réseau pluvial 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 13 août 2018 de mesures d'urgence prises à titre conservatoire (notifié le 16 août 2018) • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2018 sur le respect de la concentration maximale des solutions d'ammoniaque présentes sur site (notifié le 16 août 2018) • Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 : articles cités dans les constats du présent rapport 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Christophe COSNEFROY Thomas GASSIN	QUARON QUARON	Directeur du site Responsable exploitation du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a été diligentée de façon inopinée pour vérifier le respect des AP de mesures conservatoires et de mise en demeure datés respectivement des 13 et 14 août 2018, signés suite à l'incident du 1^{er} août 2018, un déversement accidentel d'ammoniaque à 32 % par renversement d'un GRV à l'intérieur des bâtiments (cf. rapport d'inspection faite le 3 août 2018 référencé UDR-CRT-2018-299-PMB).

II – Principaux constats lors de l'inspection

Constat N°1

Ammoniaque à une concentration maximale de 25 %

L'incident du 1^{er} août 2018 a montré que de l'ammoniaque à une concentration supérieure à 25 % était reçu et manipulé sur le site.

Or les distances de danger et le porter à connaissance ont été établis en prenant en compte une concentration maximale d'ammoniaque à 25 % (cf. EDD associée au dossier de modification d'avril 2016). Une concentration supérieure pouvant donner des zones d'effet plus importantes et non évaluées, l'exploitant devait se replacer dans les conditions de l'autorisation qui lui a été accordée.

Lors de l'inspection du 22 août 2018, nous avons consulté l'inventaire du stock en ammoniaque sur le logiciel de suivi des stocks de l'exploitant : seul de l'ammoniaque à 20,5 % était présent (32,339 tonnes d'après l'inventaire). Dans le bâtiment 2, nous avons constaté la présence de 36 GRV d'ammoniaque 20,5 %.

Ces GRV n'apparaissent pas dans le suivi du respect des seuils des rubriques ICPE ce qui est cohérent avec la FDS de la société QUARON pour l'ammoniaque 20,5 % qui n'a pas de mention de danger liée à une rubrique ICPE (la FDS remise à l'inspection précédente présente les mentions de danger suivantes : H314, H335 et H412).

Aussi, l'exploitant respectait la concentration maximale en ammoniaque sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'AP de mise en demeure du 14 août 2018	
<input type="checkbox"/> Observation	et	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Article 2 de l'AP de mesures conservatoires du 13 août 2018	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Conditions de stockage dans le bâtiment 2 de produits incompatibles

Le bâtiment 2 où ont été entreposés les GRV d'ammoniaque 20,5 % est un bâtiment d'entreposage de produits chimiques divers. Certains racks disposent de leur propre rétention mais pas tous, notamment pas le rack sur lequel étaient entreposés les 36 GRV d'ammoniaque présents le 22 août 2018. En cas d'écoulement, les produits se répandraient sur le sol du bâtiment.

Lors de notre passage dans ce bâtiment, nous n'avons pas recensé précisément les produits présents, mais nous avons pu constater la présence de GRV de peroxyde d'hydrogène sur des racks sans rétention associée. Or d'après la FDS Quaron de l'ammoniaque 24,5 % , les peroxydes font partie des produits incompatibles avec l'ammoniaque, ces 2 produits doivent donc disposer de rétentions dissociées au regard de l'article 7.6.1. de l'AP qui prévoit que :

- *"Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même notamment pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs."*
- et « les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Dans le dossier d'avril 2016 de déclaration de modification des installations, le bâtiment 2 avait été présenté comme un bâtiment de stockage avec des racks « autorétensifs » (page 13/55), ce qui n'a pas été constaté.

- **Concernant le bâtiment 2, l'exploitant doit donc rapidement séparer les capacités de rétention des produits incompatibles.**
- **Pour le reste du site, l'exploitant doit procéder à une vérification du respect des prescriptions pré-citées et procéder aux actions correctives nécessaires.**

L'exploitant transmettra à l'inspection un état des actions menées.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.6.1. de l'AP du 6 février 2017 : 4 ^e alinéa de la partie I et 4 ^e alinéa de la partie II	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Etiquetage des GRV d'ammoniaque

Lors de l'inspection du 3 août 2018, il avait été constaté qu'un des 3 GRV contenant l'ammoniaque récupéré suite au déversement et les eaux de lavage n'était pas étiqueté alors que l'article 7.1.3 de l'AP du 6 février 2017 demande à ce que « *les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.* »

Lors de l'inspection du 22 août 2018, les 3 GRV encore présents dans la zone « bases » du bâtiment 3 étaient étiquetés avec les dangers associés.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 (étiquetage des substances et mélanges dangereux)	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Arrêt des opérations de transvasement entre GRV :

L'AP de mesures conservatoires du 14 août 2018 demande à ce que l'exploitant cesse, sous 24 h à compter de la notification de l'AP, les transferts entre GRV d'ammoniaque ou tout produit susceptible de générer des effets hors site.

Ces transvasements ne pourront reprendre que si l'exploitant remet l'analyse des risques demandée à l'article 4 de l'AP de mesures conservatoires et met en place les mesures de maîtrise du risque nécessaire pour garantir un niveau de risque aussi bas que possible.

Lors de l'inspection du 22 août, nous avons consulté les « fiches suiveuses » c'est-à-dire les demandes de fabrication (dilution, reconditionnement) depuis le 17 août : d'après les fiches présentées, il n'y a pas eu de transvasement d'ammoniaque ou d'HCl depuis le 17 août. Les opérations qui ont eu lieu concernent des produits pour lesquels des effets hors site n'ont pas été identifiés dans l'EDD.

Avant toute remise en service des transvasements d'ammoniaque ou d'HCl, l'exploitant doit répondre à l'article 4 de l'AP du 14 août 2018 c'est-à-dire remettre une analyse des risques et à présenter la solution technique retenue. Un projet de construction a été présenté lors de la visite qui est en cours de validation interne.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 2 et 4 de l'AP de mesures conservatoires du 13 août 2018	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Conditions de circulation dans les ateliers :

Il n'y a pas de zones identifiées de circulation piéton dans les ateliers, ni de matérialisation des zones où des GRV peuvent être entreposés dans la partie « bases » du bâtiment 3. Cette absence peut favoriser la survenue d'incident ou compliquer une intervention, comme ce fut le cas lors de l'incident du 1^{er} août 2018 (manque de place, nécessité de déplacer des GRV). Même si les travaux de modification du site en vue de la mise en service des cuves de vrac ne sont pas tout à fait terminés, il semble nécessaire de matérialiser, même par des moyens temporaires, les voies de passage piétons, chariot, et les zones d'entreposage possibles.

L'exploitant transmettra un bilan des actions menées pour améliorer l'organisation de la circulation et des dépôts de GRV dans les bâtiments.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.3.2. (alinéa 11) de l'AP du 6 février 2017 (protection des containers contre les chocs, intervention en cas de fuite)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Fermeture de la vanne de barrage du réseau pluvial :

L'article 4.2.4.2. de l'AP du 6 février 2017 prévoit que « *Le réseau de collecte des eaux pluviales (EP1) du site est équipé d'une vanne-barrage à fermeture manuelle et automatique asservie à la mesure de pH en continu. La vanne-barrage est en position fermée par défaut. Les conditions d'ouverture de la vanne-barrage permettant le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte de la zone industrielle sont définies par consigne.* » Lors de notre passage le 22 août 2018, la vanne était ouverte. L'exploitant l'a fermée devant nous en actionnant le moteur de la vanne. Il s'est engagé à la maintenir fermée.

L'exploitant justifiera de la mise en place d'une consigne pour maintenir la vanne fermée et communiquera la consigne sur les conditions d'ouverture de la vanne.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.4.2. de l'AP du 6 février 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7

Etat de la vanne de barrage du réseau pluvial :

En l'état, il n'est pas possible de vérifier sur site la position de la vanne car cette vanne est au fond d'un puits et l'eau présente ne permet pas de voir si la vanne est fermée ou ouverte, ni le dispositif de commande en hauteur. **L'exploitant mettra en place un dispositif qui permette de connaître précisément l'état fermé / ouvert de la vanne. Par ailleurs, l'exploitant justifiera d'une vérification de l'étanchéité de la vanne.**

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.4.2. de l'AP du 6 février 2017	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : mesures d'urgence (L.512-20 du code de l'environnement)

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater le respect de l'AP de mise en demeure du 14 août 2018, ainsi que le respect d'une partie des prescriptions de l'AP de mesures conservatoires du 13 août 2018 :

- plus d'ammoniaque 32 % sur site,
- arrêt des transvasements de GRV d'ammoniaque ou d'HCl.

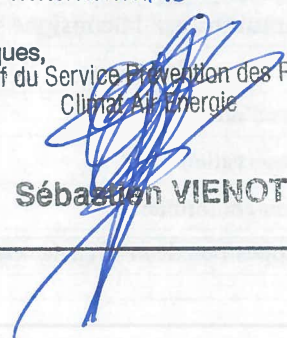
Il reste à l'exploitant à finaliser et transmettre sa proposition de solution technique pour assurer un transvasement entre GRV en toute sécurité (article 4 de l'AP), et à communiquer un rapport d'incident complété le cas échéant (article 3 de l'AP).

La visite a aussi permis de constater deux écarts :

- position de la vanne de barrage sur le pluvial,
- entreposage de produits incompatibles associés à une même capacité de rétention.

Deux observations sont également formulées relatives à la circulation à l'intérieur des bâtiments et l'état de la vanne de barrage.

L'exploitant devra fournir dans les délais mentionnés les éléments permettra de justifier de leur prise en compte et des actions correctives menées.

<p>Signature des inspecteurs le 23 août 2018,</p> <p>Les inspecteurs de l'environnement</p> <p> Julie ARNAUD</p> <p> Daniel BOBILLIER</p>	<p>Vérificateur le 12 septembre 2018</p> <p>Le chef du Pôle Risques Technologiques, Mines, Carrières</p> <p> Ghislaine GUMONT</p>	<p>Approbateur le 17/09/18...</p> <p>Le Chef du Service Prévention des Risques Climat Air Énergie</p> <p> Sébastien VIENOT</p>
--	--	--